



Assemblée générale

Distr. générale
21 avril 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-troisième session
19 juin-14 juillet 2023
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Japon

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante-deuxième session du 23 janvier au 3 février 2023. L'Examen concernant le Japon a eu lieu à la 13^e séance, le 31 janvier 2023. La délégation japonaise était dirigée par M. Imafuku Takao, Vice-Ministre adjoint (Ambassadeur) au Ministère des affaires étrangères. À sa 16^e séance, le 3 février 2023, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Japon.
2. Le 11 janvier 2023, afin de faciliter l'Examen concernant le Japon, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Pakistan, Paraguay et Ukraine.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Japon :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Panama, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise au Japon par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. Le Japon accordait de l'importance aux valeurs fondamentales telles que la démocratie, la liberté, les droits de l'homme et l'état de droit et continuerait à défendre ces valeurs. Il était honoré de rendre compte des progrès accomplis dans la promotion et la protection des droits de l'homme.
6. Le Japon avait ratifié la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). En outre, il s'employait à mettre en œuvre la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et sa loi nationale modifiée relative à l'application de cette Convention, entrée en vigueur en avril 2020.
7. Le Japon avait élaboré des lignes directrices intersectorielles et prenait des mesures pour promouvoir la poursuite d'activités industrielles et commerciales responsables par les entreprises japonaises et leurs fournisseurs.
8. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme jusqu'en 2022, le Japon avait activement participé à la protection des droits de l'homme en présentant des résolutions au Conseil et en menant des dialogues bilatéraux.
9. De plus, le Japon avait continué à promouvoir activement la coopération pour le développement conformément aux objectifs de développement durable et sur la base du principe de la sécurité humaine.
10. Afin de réaliser l'égalité femmes-hommes et l'autonomisation des femmes, le Gouvernement avait élaboré le cinquième Plan-cadre pour l'égalité des sexes et mis en œuvre

¹ A/HRC/WG.6/42/JPN/1.

² A/HRC/WG.6/42/JPN/2.

³ A/HRC/WG.6/42/JPN/3.

des mesures globales dans tous les domaines. En outre, il avait défini chaque année la politique fondamentale en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. L'autonomisation économique des femmes étant une question centrale au sein de la nouvelle forme de capitalisme de l'administration, le Gouvernement avait pris des mesures pour aider les femmes à mieux maîtriser les outils numériques, améliorer leurs conditions de travail et combler leur écart de rémunération avec les hommes.

11. Le Code civil avait été modifié pour fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans, pour les hommes comme pour les femmes.

12. La loi pour la promotion de mesures en faveur de l'édification d'une société respectant la fierté du peuple aïnu était entrée en vigueur. Cette loi énonçait que les Aïnus étaient des personnes autochtones et interdisait explicitement toute discrimination fondée sur leur appartenance ethnique. En outre, le Musée et parc national aïnu (Upopoy) avait été ouvert au public pour mieux faire connaître l'histoire et la culture de ce peuple.

13. Le Japon avait mis en œuvre des mesures ayant pour objet d'éliminer les discours de haine, notamment des activités de sensibilisation, des services de conseil en matière de droits de l'homme, des enquêtes sur les infractions commises et des activités visant à y remédier.

14. La loi modifiée relative à l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées, entrée en vigueur en 2021, avait étendu l'obligation faite aux entreprises de mettre en place des aménagements raisonnables.

15. Le Japon avait adopté le Plan d'action 2022 pour la lutte contre la traite des personnes afin de renforcer les mesures prises pour combattre ce fléau.

16. Le Japon continuerait de s'efforcer en permanence de respecter pleinement les droits de l'homme des personnes internées dans des centres de détention d'immigrants et de protéger leur vie par divers moyens, notamment le renforcement du système médical dans ces centres.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

17. Au cours du dialogue, 115 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

18. La Suède a salué le ferme engagement du Japon en faveur des droits de l'homme.

19. La Suisse a accueilli favorablement le cinquième Plan-cadre pour l'égalité des sexes.

20. La Thaïlande a apprécié la stratégie globale en matière de santé, qui promeut une meilleure couverture sanitaire universelle.

21. Le Timor-Leste a félicité le Japon pour les progrès réalisés en matière d'égalité des sexes et de lutte contre la traite des personnes.

22. La Türkiye a félicité le Japon pour l'aide humanitaire qu'il a fournie pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et pour ses contributions aux efforts internationaux visant à résoudre la crise actuelle des réfugiés et des migrants.

23. L'Ukraine a félicité le Japon pour son engagement en faveur des droits de l'homme au moyen de mesures de sensibilisation et d'amélioration de l'égalité femmes-hommes.

24. Les Émirats arabes unis ont salué les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations issues des cycles d'examen précédents et dans l'utilisation des réseaux sociaux.

25. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est félicité que le Japon revise sa législation relative à l'autorité parentale sur les enfants et renforce l'égalité femmes-hommes.

26. Les États-Unis d'Amérique ont félicité le Japon pour ses institutions démocratiques et pour l'action qu'il mène pour promouvoir les droits de l'homme, mais demeurent préoccupés par le faible taux d'approbation du statut de réfugié.

27. L'Uruguay a salué les mesures prises par le Japon pour atteindre ses objectifs en matière de droits de l'homme.
28. L'Ouzbékistan a noté les progrès réalisés par le Japon en matière de respect des droits de l'homme, notamment dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.
29. Vanuatu demeurerait préoccupé par les dommages causés à la centrale nucléaire de Fukushima et par la contamination de la zone environnante.
30. Le Royaume des Pays-Bas a félicité le Japon pour son cinquième Plan-cadre pour l'égalité des sexes, tout en restant préoccupé par les décès dans les centres de détention d'immigrants.
31. Le Viet Nam a apprécié la mise en œuvre effective par le Japon des recommandations formulées lors du précédent cycle d'examen.
32. Le Yémen s'est félicité des mesures prises pour sensibiliser aux droits de l'homme et pour appuyer les pays en développement au moyen de l'aide au développement.
33. Le Turkménistan a félicité le Japon pour ses activités de sensibilisation aux droits de l'homme et pour les progrès réalisés en matière d'égalité femmes-hommes.
34. L'Afghanistan a salué les mesures prises pour défendre les droits des personnes handicapées et prévenir la discrimination.
35. L'Algérie a salué l'action menée par le Japon pour lutter contre la discrimination à l'égard des étrangers ainsi que son engagement en faveur des objectifs de développement durable.
36. L'Angola a salué la volonté du Japon de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme et de promouvoir le droit à la santé.
37. L'Argentine a accueilli favorablement le Plan-cadre de renforcement des mesures de prévention de la maltraitance d'enfants.
38. L'Arménie a salué les progrès accomplis en matière de promotion de l'égalité et de protection des droits des populations vulnérables.
39. L'Australie a salué l'examen de la réforme du droit de la famille et le renforcement des lois antidiscrimination.
40. L'Autriche a salué les efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations issues des cycles d'examen précédents.
41. L'Azerbaïdjan a salué les mesures visant à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme et à faire progresser les droits économiques, sociaux et culturels.
42. Le Bangladesh a apprécié les mesures visant à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme et à éliminer les discours de haine.
43. Le Bélarus a fait des recommandations.
44. La Belgique a salué l'adoption du premier plan d'action relatif aux entreprises et aux droits de l'homme et du cinquième Plan-cadre pour l'égalité des sexes.
45. Le Bhoutan a salué la contribution du Japon aux programmes de coopération pour le développement et la modification de sa loi sur la protection de l'enfance.
46. Le Botswana a accueilli favorablement la législation visant à protéger les droits des personnes handicapées.
47. Le Brésil a salué les mesures prises par le Japon pour améliorer l'égalité femmes-hommes. En outre, il l'a instamment invité à mettre en œuvre un moratoire sur la peine de mort et à abolir cette peine.
48. Le Brunéi Darussalam s'est félicité de la modification de la Loi fondamentale relative aux personnes handicapées.
49. La Bulgarie a mis en avant la création de l'Agence pour l'enfance et la famille et son plan visant à mettre fin à la violence contre les enfants.

50. Le Burkina Faso a salué les efforts déployés par le Japon pour réduire les inégalités de genre.
51. Le Burundi a salué la politique du Japon visant à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme à tous les niveaux.
52. Le Cameroun a pris acte des actions menées par le Japon pour adopter les traités et mécanismes relatifs aux droits de l'homme.
53. Le Canada a félicité le Japon pour sa reconnaissance des Aïnus en tant que personnes autochtones et l'a instamment prié d'organiser un débat public sur l'application de la peine de mort.
54. Le Chili a apprécié les lignes directrices sur le respect des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement responsables.
55. La Chine s'est inquiétée des graves violations des droits de l'homme, notamment de la violence à l'égard des femmes et des enfants.
56. La Colombie a mis en avant les actions menées par le Japon pour accroître la participation des femmes dans les sphères politiques et sociales.
57. Le Costa Rica a félicité le Japon pour son esprit d'initiative en matière de coopération pour le développement et de réalisation des objectifs de développement durable.
58. La Côte d'Ivoire a salué les mesures prises pour mieux faire respecter les droits fondamentaux des personnes vulnérables.
59. Cuba a fait des recommandations.
60. Chypre a apprécié le Plan-cadre pour l'égalité des sexes et la loi relative à la mise en œuvre de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.
61. La Tchéquie a fait observer que certaines de ses recommandations précédentes n'avaient pas encore été mises en œuvre.
62. La République populaire démocratique de Corée s'est dite préoccupée par les violations persistantes, systématiques et généralisées des droits de l'homme.
63. Le Danemark a accueilli favorablement le cinquième Plan-cadre pour l'égalité des sexes, tout en restant préoccupé par le statut des femmes.
64. Djibouti a félicité le Japon pour son action en faveur de l'autonomisation des personnes handicapées.
65. L'Égypte a pris acte des efforts déployés pour protéger les droits de l'homme et mettre en œuvre les recommandations précédemment acceptées.
66. El Salvador a souligné les actions menées concernant les personnes handicapées et la thématique des entreprises et des droits de l'homme.
67. L'Estonie a pris note des progrès réalisés par le Japon pour défendre les droits des femmes et de ses efforts pour prévenir la maltraitance d'enfants.
68. Les Fidji ont fait des recommandations.
69. La Finlande a salué le plan pour l'égalité des sexes et a invité le Japon à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'égalité femmes-hommes.
70. La France a salué les mesures visant à renforcer la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme.
71. Le Gabon a pris note des mesures prises par le Japon pour permettre à sa population de jouir pleinement des droits de l'homme.
72. La Gambie a félicité le Japon pour ses efforts visant à intégrer les personnes handicapées dans la société et à prévenir la maltraitance d'enfants.
73. La Géorgie a félicité le Japon pour sa lutte contre la traite des personnes et son action en faveur de la protection des droits de l'enfant.

74. L'Allemagne a salué la réforme du droit de la famille mais demeure préoccupée par le maintien de l'application de la peine de mort.
75. Le Japon a fait savoir qu'il considérait la procédure d'examen des communications émanant de particuliers comme digne d'attention et qu'il continuerait à examiner sérieusement la question.
76. Le Japon a déclaré que s'agissant des communications émanant de particuliers, son cadre de recours en matière de droits de l'homme était constamment à l'étude.
77. Le Japon a indiqué que diverses mesures étaient prises dans les établissements pénitentiaires pour atténuer les difficultés rencontrées, notamment en ce qui concerne l'orientation sexuelle.
78. Le Japon a fait savoir que la détention provisoire faisait l'objet d'un contrôle judiciaire strict, notamment concernant sa durée maximale fixée à vingt-trois jours. Des mesures étaient en place pour garantir le traitement humain des personnes détenues dans les centres de détention de la police, notamment la séparation des locaux d'investigation et de détention, la garantie du droit des détenus de communiquer avec un avocat et avec les membres de leur famille, et la disponibilité d'un mécanisme de plainte.
79. Le Japon a fait observer que la liberté d'expression, notamment celle de la presse, était garantie par la Constitution.
80. Le Japon garantissait le droit pour toutes les personnes d'accéder à l'éducation dans des conditions d'égalité, en fonction de leurs capacités. Il avait décidé de ne pas inclure les écoles coréennes dans le Fonds de soutien de l'enseignement secondaire, conformément à l'objectif des lois et règlements pertinents. Les personnes handicapées avaient accès à l'éducation à tous les niveaux et bénéficiaient de l'enseignement qui répondait le mieux aux besoins éducatifs de chacune.
81. La décision d'autoriser ou non le mariage homosexuel devait être examinée avec soin, car il s'agissait d'une question importante associée à la nature des familles au Japon.
82. Le Ghana a salué la formation aux droits de l'homme dispensée aux fonctionnaires et a instamment invité le Japon à mettre en œuvre le cinquième Plan-cadre pour l'égalité des sexes.
83. La Grèce a pris note des efforts déployés par le Japon pour parvenir à l'égalité femmes-hommes et lutter contre la discrimination.
84. L'Islande a fait des recommandations.
85. L'Inde a accueilli favorablement le cinquième Plan-cadre pour l'égalité des sexes.
86. L'Indonésie a pris acte des mesures prises par le Japon pour continuer à promouvoir les droits de l'homme.
87. La République islamique d'Iran s'est dite préoccupée par les droits des femmes, les discours discriminatoires et la situation dans les établissements pénitentiaires.
88. L'Iraq a salué la législation que le Japon avait adoptée et qui pourrait améliorer les droits de l'homme dans de nombreux domaines.
89. L'Irlande a invité le Japon à lutter contre la discrimination à l'égard des filles et s'est dite préoccupée par la peine de mort.
90. Israël a salué les progrès réalisés concernant les droits des personnes handicapées et s'est dit préoccupé par la pédopornographie.
91. L'Italie a félicité le Japon pour sa promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes.
92. Le Kazakhstan a salué les modifications apportées à la Loi fondamentale relative aux personnes handicapées et au cinquième Plan-cadre pour l'égalité des sexes.
93. Le Kenya a salué les progrès réalisés en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

94. Le Koweït a pris note des résultats obtenus par le Japon en matière d'autonomisation des groupes vulnérables, en particulier les personnes handicapées, les femmes et les enfants.
95. Le Kirghizistan a fait des recommandations.
96. Le Liban s'est félicité de la ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
97. La République démocratique populaire lao s'est félicitée de l'adoption du cinquième Plan-cadre pour l'égalité des sexes.
98. La Libye a salué les mesures visant à promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme.
99. La Lituanie a salué l'adoption du plan pour l'égalité des sexes et des mesures visant à protéger les droits de l'enfant.
100. Le Luxembourg a félicité le Japon pour la mise en œuvre de diverses mesures visant à assurer l'égalité femmes-hommes et à protéger les droits des minorités.
101. La Malaisie a pris note de l'action menée par le Japon pour promouvoir la coopération pour le développement et contribuer au monde en développement.
102. Les Maldives ont félicité le Japon pour sa promotion des droits des personnes handicapées et de l'éducation aux droits de l'homme.
103. Malte a fait des recommandations.
104. Les Îles Marshall ont exprimé leur inquiétude quant au rejet de déchets nucléaires et d'eaux usées radioactives dans le Pacifique.
105. La Mauritanie a félicité le Japon pour sa promotion de la démocratie, ses activités de sensibilisation et sa lutte contre la criminalité organisée.
106. Maurice a félicité le Japon pour sa promotion des droits de l'homme et son appui constant aux pays en développement.
107. Le Mexique s'est félicité de la ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
108. La Mongolie a pris note de la mise en œuvre des recommandations issues des examens précédents concernant l'éducation aux droits de l'homme, les personnes handicapées, les femmes et les enfants.
109. Le Monténégro a pris note de l'attachement du Japon au multilatéralisme et à la réalisation des objectifs de développement durable.
110. La Namibie a salué la protection des droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées.
111. Le Népal a félicité le Japon pour l'action qu'il mène afin de lutter contre la discrimination et d'éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants.
112. La République bolivarienne du Venezuela a relevé que le Japon avait pris des mesures positives pour lutter contre les discours de haine.
113. La Nouvelle-Zélande a loué les efforts déployés par le Japon pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des enfants, notamment la modification de sa législation.
114. Le Niger a félicité le Japon pour sa promotion de l'éducation aux droits de l'homme dans tous les milieux sociaux appropriés.
115. Le Nigéria a pris acte des efforts déployés en matière d'éducation aux droits de l'homme et s'est félicité de la modification de la Loi fondamentale relative aux personnes handicapées.
116. La Norvège a accueilli favorablement les évolutions visant à protéger les femmes, les personnes LGBTIQI et les minorités contre la discrimination.

117. Le Pakistan a salué les projets visant à protéger les droits des femmes et des personnes handicapées et à prévenir la maltraitance d'enfants.
118. Le Panama a fait des recommandations.
119. Le Paraguay s'est félicité des progrès réalisés en matière d'égalité des sexes et de la fixation de l'âge minimum du mariage à 18 ans.
120. Le Pérou a fait des recommandations.
121. Les Philippines ont apprécié les progrès réalisés concernant l'égalité d'accès à la santé et à l'éducation et la protection des droits des personnes handicapées.
122. La Pologne a salué les efforts déployés pour protéger les droits des Aïnus.
123. Le Portugal a pris note des mesures prises pour renforcer les enquêtes sur les atteintes aux droits du travail.
124. Le Qatar a pris note de la détermination du Japon à réaliser les objectifs de développement durable ainsi que des initiatives prises en matière d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme.
125. La République de Corée a pris note des actions menées pour lutter contre les discours de haine, notamment l'adoption d'une législation.
126. La Fédération de Russie a déploré la reprise de l'application de la peine de mort.
127. Le Samoa a félicité le Japon pour son action constante en faveur de l'éducation aux droits de l'homme et pour les progrès accomplis en matière de réalisation des objectifs de développement durable.
128. La Serbie a salué les mesures prises pour mettre fin à toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des enfants.
129. La Sierra Leone a accueilli favorablement l'adoption d'une loi sur l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme.
130. Singapour a salué les efforts visant à accroître la participation des femmes dans tous les domaines et à éliminer la discrimination fondée sur le handicap.
131. La Slovaquie a apprécié les actions menées pour protéger les droits de l'enfant et a instamment invité le Japon à mettre en œuvre la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105) de l'OIT.
132. La Slovénie a salué les progrès accomplis concernant l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tout en exprimant son inquiétude quant à la législation autorisant la peine capitale.
133. L'Afrique du Sud a fait des recommandations.
134. L'Espagne a fait des recommandations.
135. Sri Lanka a salué les efforts déployés pour protéger les droits des femmes et pour lutter contre la maltraitance et l'exploitation d'enfants.
136. Le Soudan a félicité le Japon pour la promotion de l'éducation aux droits de l'homme ainsi que la lutte contre la discrimination et la traite des personnes.
137. Le Togo a apprécié que le Japon ait mis en œuvre des recommandations relatives à l'égalité des sexes, à la traite des personnes et aux droits des personnes handicapées.
138. La République dominicaine a félicité le Japon pour son cinquième Plan-cadre pour l'égalité des sexes et pour la hausse de la participation des femmes dans tous les domaines.
139. Le Tchad a félicité le Japon pour sa contribution à la coopération internationale, notamment les mesures visant à réaliser les objectifs de développement durable.
140. Le Japon a fait savoir que la majorité des citoyens japonais estimaient que la peine de mort était inévitable pour les crimes particulièrement malveillants et atroces. Ainsi, il était considéré comme indispensable d'imposer la peine de mort à une personne qui avait commis un crime atroce et portait une lourde responsabilité pénale. Compte tenu de l'opinion

publique, il n'était pas souhaitable de mettre en œuvre un moratoire général sur l'application de la peine de mort.

141. Le Japon a indiqué que dans les cas de crimes de nature sexuelle, les procureurs prenaient soigneusement en compte les circonstances et l'opinion des victimes lors des enquêtes et des procès. Le conseil législatif du Ministère de la justice envisageait actuellement de relever l'âge du consentement aux relations sexuelles.

142. Le Japon accordait le statut de réfugié sur le fondement de la Convention relative au statut des réfugiés. Il autorisait des personnes à séjourner au Japon lorsque des considérations humanitaires l'exigeaient.

143. Le Japon continuerait à renforcer le système médical dans les centres de détention d'immigrants. L'internement dans les centres de détention d'immigrants avait simplement pour but de permettre des enquêtes sur les infractions présumées et d'assurer la garde des personnes en vue d'une future expulsion. Les détenus bénéficiaient de la plus grande liberté possible.

144. Le Japon avait pris diverses mesures pour protéger les droits des stagiaires en formation technique, notamment des services de consultation et des inspections sur place, en application de la nouvelle loi sur la formation technique des stagiaires. Un groupe consultatif d'experts avait été mis en place pour débattre de l'avenir du programme de formation technique des stagiaires.

145. Afin d'accroître la participation des femmes aux processus décisionnels, le Japon s'était efforcé d'atteindre des objectifs spécifiques dans plusieurs domaines, sur la base de sa politique en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes.

146. Le Japon s'attachait à réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes au moyen de diverses mesures, notamment l'obligation faite aux employeurs comptant au moins 301 employés permanents de communiquer des informations sur l'écart salarial femmes-hommes à compter de juillet 2022.

147. Le Japon accordait la plus haute priorité à la sécurité des victimes et avait veillé à mettre en œuvre des interventions rapides et précises en cas de harcèlement obsessionnel et de violence domestique, en s'appuyant sur les lois pertinentes.

148. Le Japon a déclaré que le consentement du conjoint à l'avortement n'était pas légalement requis dans les cas, comme la dissolution du mariage, où il était difficile à obtenir.

149. Le Japon avait renforcé les mesures de prévention de la maltraitance d'enfants au moyen de la révision des lois pertinentes et de l'élaboration, en 2022, d'un nouveau plan global de renforcement du système de prévention de la maltraitance d'enfants.

150. Le Japon avait également formulé le Plan-cadre de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et mobilisé tous les services de l'État pour combattre ce fléau. Le partenariat entre secteur public et secteur privé avait été encouragé pour lutter contre les contenus illicites en ligne, notamment la pédopornographie.

151. Le Japon a déclaré avoir conclu un accord avec la République de Corée confirmant que la question des « femmes de réconfort » avait été définitivement et irréversiblement réglée. Dans le cadre du suivi de l'accord, le Gouvernement avait versé un milliard de yen à la Fondation pour la réconciliation et la guérison et avait rempli tous ses engagements au titre de l'accord. La population et le Gouvernement avaient œuvré de concert pour créer, en 1995, le Fonds pour les femmes asiatiques, au moyen duquel ils avaient mené des projets médicaux et sociaux et fourni des fonds d'expiation, ainsi qu'une lettre du Premier Ministre présentant ses excuses et exprimant ses remords à chaque ancienne femme de réconfort en Asie et dans d'autres pays, notamment en République de Corée. Le Japon a souligné qu'il serait le chef de file mondial pour faire du XXI^e siècle une ère où les droits humains des femmes ne seraient pas bafoués. Il a également souligné que l'expression « esclaves sexuelles » ne correspondait pas à la réalité des faits et ne devait pas être utilisée dans ce contexte, comme l'avait confirmé la République de Corée.

152. Le Japon a déclaré que d'anciens ouvriers civils de la péninsule coréenne avaient effectivement afflué vers son territoire par divers moyens. Le travail ou les services qu'ils

avaient fournis dans le cadre de recrutements, de placements officiels et de réquisitions ne constituaient pas un travail forcé ou obligatoire au sens de la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105). Il était inapproprié de qualifier ces activités de travail forcé ou obligatoire.

153. S'agissant des eaux traitées par le Système avancé de traitement des liquides (ALPS) à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, appartenant à la Tokyo Electric Power Company, le Japon a déclaré qu'il n'approuverait jamais le rejet de ces eaux dans la mer si elles ne répondaient pas aux normes réglementaires fondées sur les normes internationales, que leur contrôle serait confirmé par l'Agence internationale de l'énergie atomique, que les eaux à rejeter présentaient des concentrations de matières radioactives bien inférieures aux normes réglementaires et qu'il ne s'agissait donc pas d'eaux contaminées. Le Gouvernement l'avait expliqué à la communauté internationale en toute transparence, en s'appuyant sur des éléments de preuve scientifiques. Il avait également fourni un appui financier et technique pour assurer la gestion de la santé des habitants de Fukushima à moyen et à long terme.

154. Le Japon a indiqué que les personnes privées de liberté dans les centres de détention de la police bénéficiaient d'examens médicaux et d'un accès rapide à des soins médicaux appropriés.

155. Le Japon a fait savoir qu'une approche mobilisant tous les services de l'État avait été adoptée pour lutter contre la traite des personnes. Conformément aux mesures de protection des victimes, les organismes compétents coopéraient avec la police afin d'identifier, protéger et soutenir les victimes de la traite.

156. Le Japon a indiqué qu'un groupe d'experts avait récemment conclu à l'acceptabilité de la pilule abortive. Ce point ferait l'objet de nouvelles discussions après la consultation publique.

157. Pour conclure, le Japon a remercié les délégations pour ce dialogue constructif et a réaffirmé sa détermination constante à coopérer avec le processus de l'Examen périodique universel et à mener des actions pour protéger et promouvoir les droits de l'homme.

II. Conclusions et/ou recommandations

158. **Les recommandations ci-après seront examinées par le Japon, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la cinquante-troisième session du Conseil des droits de l'homme :**

158.1 **Envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il n'a pas encore ratifiés (Sierra Leone) ;**

158.2 **Instaurer un moratoire et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (France) ; envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et instaurer un moratoire sur la peine de mort comme première étape vers son abolition (Lituanie) ; instaurer un moratoire sur la peine de mort et envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Chili) ;**

158.3 **Instaurer un moratoire officiel d'application immédiate sur la peine capitale. Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Allemagne) ;**

158.4 **Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Argentine) ;**

- 158.5 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Suède) ;**
- 158.6 **Ratifier le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Luxembourg) (Malte) (Panama) (Slovénie) (Espagne) ;**
- 158.7 **Ratifier le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (Panama) ;**
- 158.8 **Ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Chypre) (Malte) ;**
- 158.9 **Devenir partie au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Azerbaïdjan) ;**
- 158.10 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et appliquer rigoureusement l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (Costa Rica) ;**
- 158.11 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Autriche) (Chili) (Tchéquie) (Danemark) (Maldives) (Mongolie) (Slovénie) ;**
- 158.12 **Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Danemark) ;**
- 158.13 **Promouvoir davantage l'égalité des sexes en intensifiant la lutte contre la violence domestique et en ratifiant la Convention d'Istanbul (France) ;**
- 158.14 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Mongolie) (Suisse) ;**
- 158.15 **Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Kirghizistan) ;**
- 158.16 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie) ;**
- 158.17 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Niger) ;**
- 158.18 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Colombie) ;**
- 158.19 **Ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 158.20 **Envisager de ratifier la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111) de l'OIT (Afrique du Sud) ;**
- 158.21 **Ratifier la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111) de l'OIT (Togo) ;**
- 158.22 **Ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et mettre en œuvre des politiques de protection des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile (Afghanistan) ;**
- 158.23 **Envisager de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (Côte d'Ivoire) ;**
- 158.24 **Ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Togo) ;**

- 158.25 **Ratifier la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Côte d'Ivoire) ;**
- 158.26 **Envisager de ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Maurice) ;**
- 158.27 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications afin de permettre la présentation de communications émanant d'un particulier au Comité des droits de l'enfant (France) ;**
- 158.28 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie) ;**
- 158.29 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;**
- 158.30 **Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Slovénie) ;**
- 158.31 **Envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Slovaquie) ;**
- 158.32 **Lever la réserve à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Namibie) ;**
- 158.33 **Envisager de ratifier dans les meilleurs délais le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Djibouti) ;**
- 158.34 **Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et coopérer pleinement avec toutes les procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies (ONU) (Vanuatu) ;**
- 158.35 **Poursuivre sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, notamment les organes conventionnels (Kirghizistan) ;**
- 158.36 **Mettre en place un mécanisme national permanent de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi des recommandations en matière de droits de l'homme (Paraguay) ;**
- 158.37 **Envisager la mise en place d'un mécanisme indépendant de suivi et d'établissement de rapports pour surveiller la réalisation effective des droits de l'homme (Arménie) ;**
- 158.38 **Continuer à analyser la protection des droits de l'homme, y compris la mise en œuvre de mécanismes de protection fondés sur le droit individuel (Turkménistan) ;**
- 158.39 **Continuer à mener des activités de sensibilisation aux droits de l'homme afin de mieux les faire connaître auprès du public et de promouvoir le principe du respect de ces droits (Viet Nam) ;**
- 158.40 **Poursuivre les efforts de promotion de l'éducation aux droits de l'homme, en particulier ceux qui visent à éliminer les stéréotypes liés au genre et les préjugés sexistes dans la société (Indonésie) ;**
- 158.41 **Poursuivre les efforts de promotion de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme dans tous les domaines (El Salvador) ;**
- 158.42 **Poursuivre les activités de sensibilisation et de formation aux droits de l'homme destinées au public afin de mieux faire connaître le droit dans tout le pays (Turkménistan) ;**

- 158.43 Prendre des mesures supplémentaires pour continuer à promouvoir la sensibilisation et l'éducation aux droits de l'homme (Arménie) ;
- 158.44 Prendre des mesures concrètes pour établir la responsabilité de l'État, au moyen de l'expression de remords poignants, de la présentation d'excuses sincères et de l'attribution de réparations légales pour les crimes odieux contre l'humanité, comme l'esclavage sexuel et le travail forcé, commis par le Japon avant et pendant la Seconde Guerre mondiale (République populaire démocratique de Corée) ;
- 158.45 Examiner sans détour son histoire d'agressions et y réfléchir, gérer correctement les problèmes hérités du passé et accorder des réparations aux victimes (Chine) ;
- 158.46 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante (France) ;
- 158.47 Créer une institution nationale des droits de l'homme dotée d'un mandat étendu en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Colombie) ;
- 158.48 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Qatar) ;
- 158.49 Créer une institution nationale des droits de l'homme dotée d'un mandat étendu en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Afrique du Sud) ;
- 158.50 Créer une institution nationale des droits de l'homme dotée d'un mandat étendu en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Timor-Leste) ; créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et impartiale, conformément aux Principes de Paris (Espagne) ; créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Nigéria) ; créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, dotée d'un mandat étendu et de ressources adaptées, conformément aux Principes de Paris (Népal) ;
- 158.51 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et crédible, conformément aux Principes de Paris (Finlande) ;
- 158.52 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Kazakhstan) ;
- 158.53 Créer sa principale institution nationale de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Mongolie) ;
- 158.54 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et crédible, conformément aux Principes de Paris (Monténégro) ;
- 158.55 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Nouvelle-Zélande) ;
- 158.56 Achever le processus d'adoption d'un projet de loi sur la commission des droits de l'homme portant création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Kenya) ;
- 158.57 Prendre les mesures nécessaires et pertinentes pour créer une institution nationale des droits de l'homme crédible, conformément aux Principes de Paris (Gabon) ;
- 158.58 Redoubler d'efforts pour créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et conforme aux principes de Paris (Chili) ;

- 158.59 Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme dotée d'un mandat étendu en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Türkiye) ;
- 158.60 Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Bangladesh) ;
- 158.61 Envisager de créer une commission nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Mauritanie) ;
- 158.62 Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (République dominicaine) ;
- 158.63 Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Canada) ; envisager de prendre des mesures pour créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Inde) ;
- 158.64 Progresser dans la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Lituanie) ; redoubler d'efforts pour créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante (Ukraine) ;
- 158.65 Progresser dans la création de l'institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Iraq) ;
- 158.66 Redoubler d'efforts pour créer une institution nationale des droits de l'homme expressément chargée de traiter les plaintes pour violations des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Philippines) ;
- 158.67 Renforcer l'efficacité des institutions nationales des droits de l'homme conformément à leur mandat (Kirghizistan) ;
- 158.68 Reprendre le processus de création d'une institution nationale des droits de l'homme en veillant à ce qu'elle soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Australie) ;
- 158.69 Progresser dans la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Liban) ;
- 158.70 Mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Angola) ;
- 158.71 Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination, notamment au moyen de l'adoption d'une loi générale et de la réalisation de campagnes de sensibilisation (Italie) ;
- 158.72 Renforcer les politiques de lutte contre la discrimination en promulguant une législation complète en la matière (Ukraine) ;
- 158.73 Promulguer une loi interdisant les discours de haine et les crimes à motivation raciale visant les minorités, afin de veiller à ce que les résidents d'origine coréenne puissent exprimer leur identité dans les lieux publics (République populaire démocratique de Corée) ;
- 158.74 Réviser sa législation afin d'interdire et de sanctionner la discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique ou l'origine, en particulier celle qui touche les minorités autochtones et les migrants (Mexique) ;
- 158.75 Prendre des mesures supplémentaires pour garantir la jouissance des droits de l'homme par toutes les catégories de personnes, y compris les groupes vulnérables (Azerbaïdjan) ;
- 158.76 Poursuivre ses efforts pour lutter contre les diverses formes de discrimination et de racisme, notamment les discours racistes, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Algérie) ;

- 158.77 Poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre toutes les formes de discrimination (Sri Lanka) ;
- 158.78 Élaborer des mesures concernant la discrimination et les discours de haine (Sierra Leone) ;
- 158.79 Étudier plus avant les possibilités de mieux faire appliquer la législation visant à lutter contre les discours de haine, le racisme et les autres formes de discrimination (Arménie) ;
- 158.80 Renforcer la politique publique visant à prévenir les discours de haine et la discrimination fondée sur la race, la religion, l'appartenance ethnique ou toute autre affiliation (Biélorus) ;
- 158.81 Prendre des mesures législatives et administratives efficaces pour lutter contre la discrimination raciale et les discours de haine (Chine) ;
- 158.82 Redoubler d'efforts pour traiter la question de la discrimination et des discours de haine, en particulier à l'égard des minorités dans la société (Ghana) ;
- 158.83 Poursuivre les efforts visant à éliminer les discours de haine à l'égard des minorités (Iraq) ;
- 158.84 Fournir aux groupes vulnérables une protection juridique contre la violence, la discrimination ou la persécution (Koweït) ;
- 158.85 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la discrimination raciale et les discours de haine, conformément aux lois pertinentes (Liban) ;
- 158.86 Adopter une législation complète contre la discrimination (Monténégro) ;
- 158.87 Prendre des mesures efficaces pour prévenir, combattre et interdire la discrimination raciale et les discours de haine (Namibie) ;
- 158.88 Renforcer les actions visant à mettre fin aux crimes de haine, aux discours de haine et aux actes d'incitation à la haine et au racisme dont se rendent coupables des particuliers et des agents publics, notamment des personnalités politiques et des professionnels des médias (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 158.89 Poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre plus efficacement la loi relative à l'élimination du discours de haine, en y introduisant l'interdiction du discours de haine ainsi que des sanctions pour un tel comportement (République de Corée) ;
- 158.90 Prendre une série de mesures législatives et pratiques visant à lutter contre toute manifestation de discrimination à l'égard des minorités nationales et ethniques (Fédération de Russie) ;
- 158.91 Agir pour mettre en œuvre les mesures d'exonération des frais de scolarité, le programme de fonds de soutien aux frais de scolarité et d'autres octrois de subventions aux écoles coréennes, sans aucune discrimination, et garantir l'égalité de traitement à ces établissements (République populaire démocratique de Corée) ;
- 158.92 Poursuivre les efforts pour réformer le Code pénal dans la perspective d'une éventuelle abolition de la peine de mort (Ouzbékistan) ;
- 158.93 Réduire le nombre d'infractions passibles de la peine capitale en vue d'instaurer un moratoire sur la peine de mort (Chypre) ;
- 158.94 Abolir la peine de mort (Angola) ;
- 158.95 Abolir la peine de mort (Islande) (Paraguay) ;
- 158.96 Abolir la peine de mort, en commençant par commuer toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement et par instaurer un moratoire officiel sur les exécutions (Irlande) ;

- 158.97 Envisager d'abolir la peine de mort (Timor-Leste) ;
- 158.98 Envisager à nouveau d'instaurer un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition (Uruguay) ; envisager d'instaurer un moratoire sur les exécutions capitales dans la perspective d'une abolition totale de la peine de mort (Italie) ;
- 158.99 Envisager l'abolition de la peine de mort et la mise en place de peines alternatives (Kazakhstan) ;
- 158.100 Envisager positivement l'instauration d'un moratoire sur les exécutions comme première étape vers l'abolition de la peine de mort (Fidji) ;
- 158.101 Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions et prendre des mesures concrètes pour abolir complètement la peine de mort (Norvège) ; instaurer un moratoire sur la peine de mort, comme première étape vers son abolition (Slovaquie) ; instaurer un moratoire sur la peine de mort en vue de l'abolition de la peine capitale (Portugal) ; instaurer un moratoire officiel d'application immédiate sur les exécutions et prendre des mesures concrètes pour abolir complètement la peine de mort (Estonie) ; instaurer un moratoire sur les exécutions puis envisager d'abolir la peine de mort (Finlande) ; instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort, comme première étape vers l'abolition complète de cette pratique (Nouvelle-Zélande) ; instaurer un moratoire officiel sur les exécutions, comme première étape vers l'abolition de la peine de mort, et commuer toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement (Espagne) ; instaurer un moratoire et lancer un débat public sur l'abolition de la peine de mort, tout en réfléchissant aux moyens de soutenir les victimes et leur famille (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort, comme première étape vers son abolition, et mettre en place un dispositif d'appel obligatoire pour les affaires pouvant emporter la peine de mort (Australie) ;
- 158.102 Engager une révision des politiques dans le but d'abolir la peine de mort (Pologne) ;
- 158.103 Veiller au respect de toutes les normes garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et à la conformité des procédures avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article 14 (Belgique) ;
- 158.104 Prendre des mesures concrètes pour améliorer le système de soins médicaux dans les centres de détention d'immigrants et éviter d'inutiles détentions de longue durée, en définissant des critères de détention, en mettant en place un contrôle judiciaire, en fixant une limite à la période de détention et en accordant une mise en liberté provisoire (Royaume des Pays-Bas) ;
- 158.105 Rendre les conditions de détention pleinement conformes aux normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme, notamment aux Règles Nelson Mandela (Autriche) ;
- 158.106 Respecter les normes internationales pertinentes afin d'améliorer les conditions de détention, notamment les soins médicaux et psychiatriques, le chauffage des locaux en hiver et les quantités de nourriture servies aux détenus (Canada) ;
- 158.107 Mettre en place des normes de conduite minimales durant la détention, dans le but de mettre fin aux pratiques abusives au moyen de l'application des Règles Nelson Mandela (Allemagne) ;
- 158.108 Continuer à améliorer le système national d'administration de la justice, notamment en ce qui concerne la garantie des droits des détenus (Fédération de Russie) ;

- 158.109 Envisager de mettre en œuvre une pratique visant à appliquer les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les tribunaux japonais (Sierra Leone) ;
- 158.110 Procéder à un examen de l'administration de la justice, en particulier de l'utilisation du système *daiyo kangoku*, qui permet de détenir des suspects pendant une durée maximale de vingt-trois jours sans inculpation (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 158.111 Mettre fin aux exécutions secrètes et garantir le droit à un procès équitable, conformément aux articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suisse) ;
- 158.112 Renforcer la législation afin de prévoir des recours adéquats en cas de violation des droits, et garantir la participation des bénéficiaires à cette procédure de révision (Botswana) ;
- 158.113 Prendre des mesures, y compris législatives, pour éradiquer la pratique des dons forcés aux associations religieuses (Fédération de Russie) ;
- 158.114 Abroger ou réviser l'article 4 de la loi sur la radiodiffusion, qui habilite le Gouvernement à réglementer le contenu des émissions publiques (États-Unis d'Amérique) ;
- 158.115 Poursuivre le dialogue avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme (Bulgarie) ;
- 158.116 Cesser de glorifier ou de déformer l'histoire des crimes contre l'humanité commis par le passé dans le discours politique et les médias sociaux (République populaire démocratique de Corée) ;
- 158.117 S'attaquer aux problèmes urgents concernant la population et les transitions démographiques, notamment la baisse de la fécondité, le vieillissement de la population et l'urbanisation, en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme (Malaisie) ;
- 158.118 Mettre en œuvre l'engagement pris lors du Sommet de Nairobi sur la Conférence internationale sur la population et le développement d'appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme aux problèmes urgents concernant la population et la transition démographique, notamment la baisse de la fécondité, le vieillissement de la population et l'urbanisation, et coopérer avec la communauté internationale pour partager les expériences et accélérer la mise en œuvre des politiques en adoptant une approche fondée sur le parcours de vie (Afrique du Sud) ;
- 158.119 Mettre en œuvre l'engagement pris lors du Sommet de Nairobi sur la Conférence internationale sur la population et le développement d'appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme aux problèmes urgents concernant la population et la transition démographique, notamment la baisse de la fécondité, le vieillissement de la population et l'urbanisation, et coopérer avec la communauté internationale pour partager les expériences et accélérer la mise en œuvre des politiques en adoptant une approche fondée sur le parcours de vie (Panama) ;
- 158.120 Adopter une législation complète pour lutter contre la traite des personnes, notamment l'exploitation sexuelle des femmes et des filles (Nigéria) ;
- 158.121 Poursuivre les actions menées pour lutter contre la traite des personnes, notamment au moyen d'une coopération et d'un partenariat étroits avec les pays, les organisations internationales et les organisations de la société civile (Thaïlande) ;
- 158.122 Accroître les ressources et les possibilités de formation mises à disposition des forces de l'ordre pour lutter contre la traite des personnes (Azerbaïdjan) ;

- 158.123 Renforcer les mesures visant à lutter contre la traite des personnes aux niveaux législatif et pratique (Biélorus) ;
- 158.124 Renforcer les mécanismes d'application de la loi et d'engagement de poursuites afin de lutter contre l'exploitation sexuelle et la traite des filles et des femmes (Gambie) ;
- 158.125 Améliorer les mesures visant à renforcer les mécanismes de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Pakistan) ;
- 158.126 Renforcer les activités et les mesures visant à lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Serbie) ;
- 158.127 Lutter efficacement contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle et amener les responsables à répondre de leurs actes (Chine) ;
- 158.128 Poursuivre la lutte contre la traite des personnes, notamment au moyen de la prévention, de la protection des victimes et de la poursuite des auteurs (Géorgie) ;
- 158.129 Intensifier les efforts pour lutter contre la traite des personnes et adopter une législation qui érige expressément cet acte en infraction, par des enquêtes appropriées débouchant sur des poursuites (Kenya) ;
- 158.130 Poursuivre la lutte contre la traite des personnes en prenant des mesures visant à réduire l'impunité et à enquêter sur les cas de traite au moyen d'une approche axée sur la victime (Pérou) ;
- 158.131 Intensifier les efforts pour lutter contre la traite des personnes, notamment en traduisant les auteurs en justice et en durcissant les peines encourues pour traite d'enfants (Chypre) ;
- 158.132 Intensifier les efforts pour lutter contre la traite d'enfants et amener les auteurs à répondre de leurs actes (Ghana) ;
- 158.133 Éliminer toutes les pratiques néfastes pour la société, comme la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et les disparitions forcées au niveau national qui se multiplient (République populaire démocratique de Corée) ;
- 158.134 Poursuivre les efforts visant à protéger les employés contre les mauvais traitements sur le lieu de travail (Soudan) ;
- 158.135 Prendre au sérieux les préoccupations légitimes et justifiées de la communauté internationale et traiter l'eau contaminée par des matières radioactives de manière ouverte, transparente et sûre (Chine) ;
- 158.136 Renforcer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels en élaborant des mesures efficaces à la suite de la ratification du Pacte international pertinent (Cameroun) ;
- 158.137 Continuer à mettre l'accent sur les objectifs de développement durable dans le cadre de ses engagements internationaux, en particulier ceux liés à l'éducation, à la santé, à l'assainissement et à l'atténuation de la pauvreté (Algérie) ;
- 158.138 Assurer la mise en œuvre effective des programmes nationaux visant à soutenir tous les groupes socialement vulnérables de la population (Ouzbékistan) ;
- 158.139 Prendre des mesures efficaces pour remédier aux effets de la COVID-19 sur les groupes pauvres et vulnérables (Azerbaïdjan) ;
- 158.140 Appuyer la promotion des objectifs de développement durable afin de réaliser ces objectifs, notamment mettre en place une couverture sanitaire universelle et lutter contre les changements climatiques (Émirats arabes unis) ;

- 158.141 **Intégrer le droit à un environnement propre, sain et durable aux niveaux constitutionnel et juridique et traiter les conséquences des radiations nucléaires pour les victimes de catastrophes naturelles et autres (Costa Rica) ;**
- 158.142 **Améliorer les conditions de détention pour les rendre pleinement conformes aux normes et règles internationales, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé (Tchéquie) ;**
- 158.143 **Renforcer les mesures visant à améliorer la situation dans les établissements pénitentiaires et les garanties relatives à la santé physique et mentale des détenus (Pakistan) ;**
- 158.144 **Renforcer et mettre en œuvre la législation nationale pertinente pour protéger et promouvoir le droit à un environnement propre, sain et durable et ses incidences sur d'autres droits (Fidji) ;**
- 158.145 **Assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation (Islande) ;**
- 158.146 **Veiller à ce qu'à l'avenir, les mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 ou d'autres urgences de santé publique ne soient pas discriminatoires à l'égard des minorités ethniques ou d'autres groupes marginalisés (Malaisie) ;**
- 158.147 **Garantir l'accès des femmes à des soins de santé sexuelle et procréative sûrs, abordables et dispensés en temps voulu, y compris l'avortement et les contraceptifs, au moyen d'une réforme globale des lois et des politiques (Norvège) ;**
- 158.148 **Intensifier la recherche de méthodes alternatives de rejet et de stockage des déchets nucléaires qui minimisent les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement, les investissements en la matière et l'utilisation de telles méthodes (Samoa) ;**
- 158.149 **Intégrer dans la législation nationale une disposition garantissant au moins douze ans d'enseignement primaire et secondaire gratuit (Luxembourg) ;**
- 158.150 **Poursuivre l'application des mesures visant à assurer la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire (Maurice) ;**
- 158.151 **Mieux lutter contre la discrimination à l'égard des migrants et garantir à ceux-ci l'accès au logement, à l'éducation, aux soins de santé et à des possibilités d'emploi dans des conditions d'égalité, sans discrimination (Viet Nam) ;**
- 158.152 **Adopter une législation visant à garantir et à étendre l'enseignement primaire et secondaire obligatoire et gratuit à tous les enfants résidant au Japon, y compris les immigrants, en l'accompagnant de politiques publiques en matière de non-discrimination, d'inclusion et d'égalité des sexes (Brésil) ;**
- 158.153 **Renforcer la protection juridique contre toutes les formes de violence, y compris la violence fondée sur le genre, en particulier dans les écoles (Burkina Faso) ;**
- 158.154 **Poursuivre et renforcer les actions de sensibilisation visant à mieux faire comprendre à la population les droits fondamentaux des différentes catégories de personnes (Burundi) ;**
- 158.155 **Intensifier les efforts actuellement déployés pour éliminer la discrimination à l'égard des Aïnus et des natifs des Îles Ryūkyū et d'Okinawa en matière d'emploi, d'éducation et d'accès aux services, et protéger leurs droits à la terre et aux ressources naturelles (Pérou) ;**
- 158.156 **Lutter plus fermement contre la discrimination à l'égard des Aïnus en matière d'emploi, d'éducation et d'accès aux services et prendre des mesures pour protéger leurs droits à la terre, aux ressources naturelles, à leur culture et à leur langue (Colombie) ;**

- 158.157 Revoir le programme national d'enseignement et veiller à ce que les enseignants dispensent une éducation complète à la sexualité, fondée sur des données scientifiques et adaptée aux élèves de tous âges (Costa Rica) ;
- 158.158 Mettre en œuvre une éducation complète à la sexualité à l'intérieur et à l'extérieur des écoles, conformément aux normes internationales (Islande) ;
- 158.159 Reconnaître la capacité des mineurs à participer activement à leur processus éducatif et à exercer leurs droits en toute autonomie, avec l'appui de leur père, de leur mère ou de leur représentant légal (Cuba) ;
- 158.160 Envisager de nouvelles mesures pour prendre en compte les questions de genre dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophe (Bhoutan) ;
- 158.161 Réaliser une évaluation complète de l'impact sur l'environnement (Îles Marshall) ;
- 158.162 Continuer à appuyer la réalisation des objectifs de développement durable aux niveaux national et international (Soudan) ;
- 158.163 Continuer à mettre l'accent sur la promotion des objectifs de développement durable dans ses engagements internationaux, en particulier ceux liés aux droits économiques, sociaux et culturels (Malaisie) ;
- 158.164 Poursuivre sa stratégie pour la réalisation des objectifs de développement durable (El Salvador) ;
- 158.165 S'abstenir d'appliquer des mesures coercitives unilatérales qui sont contraires à la Charte des Nations Unies, qui portent atteinte aux droits sociaux et économiques de différentes catégories de la population et qui empêchent la réalisation universelle des objectifs de développement durable (Biélorus) ;
- 158.166 Poursuivre la mise en œuvre du plan d'action national pour l'application des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, afin de veiller à ce que les sociétés multinationales ayant leur siège au Japon ne commettent aucune violation des droits de l'homme (Égypte) ;
- 158.167 Poursuivre les efforts louables déployés en lien avec les entreprises et les droits de l'homme dans le cadre du plan d'action japonais approuvé en 2020 (Mauritanie) ;
- 158.168 Poursuivre ses efforts louables déployés en lien avec les entreprises et les droits de l'homme (Mongolie) ;
- 158.169 Intégrer le droit à un environnement propre, sain et durable dans son ordonnancement juridique (Slovénie) ;
- 158.170 Fournir sans délai toutes les informations demandées par les experts scientifiques indépendants chargés de l'évaluation indépendante du Forum des îles du Pacifique et veiller à ce que ces informations soient présentées en bonne et due forme (Îles Marshall) ;
- 158.171 Respecter pleinement les obligations internationales, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris en procédant à une évaluation complète de l'impact environnemental du rejet d'eaux envisagé à Fukushima Daiichi (Samoa) ;
- 158.172 Renoncer au projet de rejeter des eaux usées radioactives dans l'océan Pacifique à moins que l'évaluation indépendante du Forum des îles du Pacifique ne conclue que la mesure est acceptable (Îles Marshall) ;
- 158.173 Renoncer au projet de rejet d'eaux usées radioactives dans l'océan Pacifique et poursuivre le dialogue avec le Forum des îles du Pacifique concernant l'évaluation indépendante en cours de ce projet (Fidji) ;

158.174 Communiquer toutes les informations demandées par les experts scientifiques indépendants du Forum des îles du Pacifique afin qu'ils puissent progresser dans leur évaluation et vérifier par eux-mêmes si le rejet d'eaux usées radioactives dans l'océan Pacifique est une mesure acceptable (Fidji) ;

158.175 Envisager de reporter toute décision concernant le déversement d'eaux usées radioactives provenant du réacteur de la centrale de Fukushima Daiichi jusqu'à ce qu'une consultation internationale appropriée ait été menée (Timor-Leste) ;

158.176 S'abstenir de rejeter des eaux usées radioactives dans l'océan Pacifique jusqu'à ce que toutes les préoccupations des pays insulaires du Pacifique aient été prises en compte, y compris les lacunes en matière d'information, et mettre à disposition des données scientifiques vérifiables sur les effets des rejets sur la vie humaine et marine (Samoa) ;

158.177 Ne rejeter/déverser aucune eau usée et aucun déchet contaminé par des matières radioactives provenant de la centrale nucléaire de Fukushima dans l'océan Pacifique sans fournir de nouvelles preuves scientifiques satisfaisantes de la sécurité de tout déchet et matériau contaminé rejeté (Vanuatu) ;

158.178 Évaluer les conséquences de la catastrophe nucléaire de Fukushima Daiichi sur la santé, y compris la prévalence du cancer chez les enfants, et fournir des soins de santé gratuits, réguliers et complets à toutes les personnes exposées aux radiations, en particulier les femmes et les enfants (Panama) ;

158.179 Élaborer et mettre en œuvre des alternatives au plan de rejet qui protègent les populations et les écosystèmes de l'océan Pacifique des dommages causés par les déchets radioactifs (Îles Marshall) ;

158.180 Continuer de fournir appui et assistance à toutes les personnes évacuées à la suite de la catastrophe nucléaire de Fukushima Daiichi et touchées par celle-ci (Samoa) ;

158.181 Continuer à fournir un appui, ainsi qu'une aide humanitaire et au développement, aux pays les moins avancés et aux pays en développement afin de contribuer à la protection des droits de l'homme (Yémen) ;

158.182 Adopter des lois établissant une définition exhaustive de la discrimination à l'égard des femmes (Gambie) ;

158.183 Renforcer les dispositions juridiques visant à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et des filles (Chypre) ;

158.184 Poursuivre l'action menée en vue d'établir des politiques globales visant à promouvoir l'avancement des femmes sur le lieu de travail (Türkiye) ;

158.185 Continuer à promouvoir les politiques publiques en faveur de l'égalité des sexes et de la protection des minorités sexuelles (Cuba) ;

158.186 Poursuivre l'action menée pour faire progresser l'égalité des sexes et promouvoir l'autonomisation des femmes dans les espaces politiques et économiques (Canada) ;

158.187 Poursuivre les efforts visant à accroître la proportion de femmes au sein des autorités législatives, exécutives et judiciaires, en particulier aux postes de haut niveau (Bulgarie) ;

158.188 Accélérer la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir la participation accrue des femmes, en particulier dans la vie politique et économique, comme le prévoit le cinquième Plan-cadre pour l'égalité des sexes (Djibouti) ;

158.189 Redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et établir la pleine égalité des sexes (Gabon) ;

- 158.190 Poursuivre ses efforts tendant à promouvoir et protéger l'égalité des sexes (Sri Lanka) ;
- 158.191 Continuer à mettre en œuvre des mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir leur autonomisation (Maldives) ;
- 158.192 Redoubler d'efforts pour accroître la participation des femmes à la vie politique et publique (Iraq) ;
- 158.193 Renforcer l'application des mesures visant à atteindre les objectifs énoncés dans ses plans nationaux concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (République démocratique populaire lao) ;
- 158.194 Prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes aux postes de direction dans le secteur public (Lituanie) ;
- 158.195 Accélérer la mise en œuvre du Plan-cadre pour l'égalité des sexes formulé en 2020 afin d'améliorer la participation des femmes dans tous les domaines, tout en leur garantissant l'égalité d'accès à l'éducation, aux postes de travail et aux fonctions publiques (Allemagne) ;
- 158.196 Redoubler d'efforts pour accroître la participation des femmes dans tous les domaines, y compris dans les sphères politiques et économiques et dans l'administration publique, conformément aux principes énoncés dans le Plan-cadre pour l'égalité des sexes (Grèce) ;
- 158.197 Accélérer la mise en œuvre du cinquième Plan-cadre pour l'égalité des sexes, notamment en ce qui concerne la participation des femmes aux processus décisionnels (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 158.198 Veiller à ce que toute coopération avec l'autorité de facto en Afghanistan soit conditionnée au respect et à la défense des droits de l'homme du peuple afghan, en particulier des droits des femmes et des filles et d'autres groupes vulnérables (Afghanistan) ;
- 158.199 Intensifier les efforts visant à mettre en œuvre le Plan-cadre pour l'égalité des sexes afin d'assurer une participation égale des femmes à la vie publique et politique (Bangladesh) ;
- 158.200 Continuer de renforcer ses politiques pour poursuivre l'amélioration et la promotion de l'égalité des sexes (Singapour) ;
- 158.201 Poursuivre et renforcer ses efforts pour garantir l'égalité des sexes en encourageant la participation des femmes dans différents domaines (El Salvador) ;
- 158.202 Envisager de mener les réformes législatives requises pour parvenir à une complète égalité des rémunérations entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale (Pérou) ;
- 158.203 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'emploi et de l'écart salarial femmes-hommes (Brunéi Darussalam) ;
- 158.204 Combler les inégalités entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de salaires (Nigéria) ;
- 158.205 Adopter des mesures afin de garantir le droit et l'accès des femmes aux services de soins et aux traitements de la fertilité (Chili) ;
- 158.206 Veiller à ce que les femmes en âge de procréer aient accès à des contraceptifs modernes, de qualité et abordables grâce à des subventions publiques et accélérer les efforts visant à assurer la disponibilité de moyens de contraception d'urgence dans les pharmacies sans prescription médicale (Royaume des Pays-Bas) ;

158.207 Veiller à la mise en œuvre effective du cinquième Plan-cadre pour l'égalité des sexes et renforcer le cadre législatif pour la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes, en particulier en remédiant à l'inégalité des chances sur le lieu de travail, dans l'éducation et en matière de participation politique (Estonie) ;

158.208 Modifier la loi sur la protection maternelle afin de garantir qu'en cas d'avortement, toutes les femmes qui en ont besoin aient accès à une prise en charge sûre, abordable et respectueuse (Luxembourg) ;

158.209 Réviser sa législation afin de garantir l'égalité des sexes, abroger les articles 212 à 214 du Code pénal et modifier l'article 14 de la loi sur la protection maternelle afin de dépénaliser l'avortement et de l'intégrer dans les soins de santé universels, en supprimant également le consentement obligatoire du conjoint (Mexique) ;

158.210 Garantir l'accès à l'avortement sécurisé pour toutes les femmes, sans consentement obligatoire du conjoint, et prendre de nouvelles mesures pour accroître la participation des femmes à la vie politique et leur autonomisation sur le lieu de travail (Danemark) ;

158.211 Supprimer l'avortement en tant qu'infraction dans le Code pénal et modifier la loi sur la protection maternelle afin de garantir l'accès à un avortement sûr et légal, sans consentement obligatoire du conjoint (Nouvelle-Zélande) ;

158.212 Dépénaliser l'avortement et modifier la loi sur la protection maternelle afin de garantir qu'en cas d'avortement, les femmes aient accès à une prise en charge sûre, disponible dans un délai raisonnable et abordable, sans le consentement obligatoire de leur conjoint (Islande) ;

158.213 Continuer à prendre des mesures pour accroître la proportion de femmes qui s'inscrivent dans l'enseignement supérieur et terminent leur cursus dans les domaines scientifiques et technologiques (Inde) ;

158.214 Intensifier les efforts visant à mettre en œuvre le droit des femmes au travail et à créer pour elles des conditions de travail favorables (Indonésie) ;

158.215 Renforcer les mesures antidiscriminatoires pour améliorer la situation des femmes sur le marché du travail et remédier au faible taux de représentation des femmes au sein des organes élus (République islamique d'Iran) ;

158.216 Redoubler d'efforts pour garantir les droits fondamentaux du travail conformément aux normes internationales, eu égard en particulier au temps et à la charge de travail, ainsi qu'à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, notamment en ce qui concerne l'accès aux postes de décision et la rémunération (Paraguay) ;

158.217 Élaborer et soutenir des initiatives pour aider les femmes touchées par l'accident nucléaire à atteindre une indépendance financière (Tchad) ;

158.218 Poursuivre la mise en place de mécanismes nationaux visant à protéger les groupes vulnérables, en particulier les femmes, les enfants et les étrangers (Gabon) ;

158.219 Poursuivre ses efforts louables pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants (Kazakhstan) ;

158.220 Poursuivre l'action menée pour prévenir, combattre et surveiller toutes les formes de violence et de mauvais traitements à l'égard des femmes et des enfants (Lituanie) ;

158.221 Réviser le Code pénal afin d'élargir le champ de ce qui constitue un viol ou une agression sexuelle et renforcer la protection des victimes, en remplaçant les crimes de rapports sexuels forcés et d'attentat à la pudeur par l'infraction de rapports sexuels non consentis (Suède) ;

- 158.222 Réviser le Code pénal pour y intégrer les rapports sexuels non consentis comme des infractions sexuelles (États-Unis d'Amérique) ;
- 158.223 Modifier le Code pénal afin qu'il traite convenablement la violence à l'égard des femmes, notamment au moyen de dispositions sanctionnant explicitement la violence domestique, le viol conjugal et l'inceste (Belgique) ;
- 158.224 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence fondée sur le genre et toutes les formes de discrimination, notamment celles qui visent les migrants, les femmes et les minorités, en veillant, entre autres mesures, à adopter des lois pertinentes (Philippines) ;
- 158.225 Garantir la protection de tous les droits humains de toutes les femmes, notamment au moyen d'une représentation égale dans la vie politique et publique et de la criminalisation de la violence domestique, du viol conjugal et de l'inceste (Costa Rica) ;
- 158.226 Poursuivre les efforts visant à protéger les femmes et les enfants contre toutes les formes de violence (Bhoutan) ;
- 158.227 Prendre de nouvelles mesures pour ériger le viol conjugal en infraction et prévenir la violence domestique à l'égard des femmes, notamment par des campagnes de sensibilisation (Israël) ;
- 158.228 Adopter une loi générale sur les droits de l'enfant et prendre des mesures pour mettre sa législation pleinement en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant (Pologne) ;
- 158.229 Veiller à l'adoption de lois sur les droits de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (Afghanistan) ;
- 158.230 Prendre des mesures supplémentaires pour mieux protéger les enfants, la vie privée et les droits de la personne dans le cyberspace (Turquie) ;
- 158.231 Revoir et renforcer la législation nationale actuelle concernant la situation des enfants privés de milieu familial, en envisageant la mise en place d'un contrôle judiciaire obligatoire visant à établir la séparation de l'enfant de sa famille et à garantir ainsi aux enfants la pleine jouissance de leurs droits (Uruguay) ;
- 158.232 Continuer à renforcer les mesures de prévention du suicide, en particulier chez les jeunes (Angola) ;
- 158.233 Intensifier les efforts de son Sous-Comité chargé du droit de la famille visant à mettre à jour la législation nationale relative à la prise en charge des mineurs après le divorce de leurs parents (Cuba) ;
- 158.234 Continuer d'œuvrer à l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants (Géorgie) ;
- 158.235 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre l'exploitation sexuelle et criminelle des enfants (Israël) ;
- 158.236 Continuer de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Italie) ;
- 158.237 Poursuivre les efforts de sensibilisation afin de lutter contre la stigmatisation des enfants victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles (Kenya) ;
- 158.238 Renforcer la législation pour lutter contre l'exploitation sexuelle et criminelle des enfants (Malaisie) ;
- 158.239 Prendre les mesures requises en matière de santé mentale pour lutter contre le suicide chez les adultes et les enfants (Paraguay) ;
- 158.240 Appliquer efficacement le Plan-cadre de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants 2022 afin de combattre la pédopornographie et les autres

formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, y compris dans la sphère numérique (Philippines) ;

158.241 Interdire totalement tous les châtiments corporels et renforcer les mesures visant à éliminer cette pratique dans tous les contextes (Pologne) ;

158.242 Modifier la législation pour reconnaître l'exercice en commun de l'autorité parentale et faire en sorte qu'en cas de divorce, les deux parents puissent continuer à avoir des contacts avec leurs enfants (Espagne) ;

158.243 Rendre le système de justice pour enfants pleinement conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres normes applicables (Tchad) ;

158.244 Adopter une loi exhaustive de lutte contre la discrimination afin de renforcer la protection des droits de l'homme de tous les membres de la société japonaise, y compris les femmes et les enfants, les personnes appartenant à des minorités ethniques, sociales et sexuelles et les personnes handicapées (Suède) ;

158.245 Prendre toutes les mesures nécessaires à l'entrée en vigueur de la loi modifiée visant à éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées (2021) et poursuivre les efforts pour veiller à ce que ce groupe ait accès à tous les domaines de la vie politique et économique (Libye) ;

158.246 Continuer à appuyer des projets visant à promouvoir la vie au sein de la société pour les personnes handicapées, en particulier celles atteintes de handicap mental (Émirats arabes unis) ;

158.247 Garantir un appui social adéquat aux populations vulnérables, notamment aux personnes handicapées et aux personnes âgées (Biélorus) ;

158.248 Renforcer les partenariats avec les parties prenantes afin de mener des campagnes de sensibilisation à la lutte contre la discrimination qui ciblent à la fois le public et les personnes handicapées (Botswana) ;

158.249 Veiller à ce que les personnes handicapées continuent de bénéficier des mêmes privilèges que les autres à l'école et au travail (Brunéi Darussalam) ;

158.250 Promouvoir davantage l'éducation inclusive des enfants handicapés en mettant à jour sa législation, ses politiques et ses dispositions administratives en matière d'éducation (Bulgarie) ;

158.251 Reconnaître l'éducation inclusive dans sa politique nationale d'éducation, sa législation et ses dispositions administratives, en garantissant l'accès des enfants handicapés aux écoles ordinaires et en éliminant l'éducation ségrégative et les obstacles auxquels peuvent se heurter les personnes handicapées dans l'enseignement supérieur (Argentine) ;

158.252 Poursuivre les actions menées pour apporter un soutien global aux personnes handicapées dans leur vie quotidienne et dans la société, en leur fournissant une assistance appropriée sous diverses formes (Turkménistan) ;

158.253 Prendre toutes les mesures nécessaires et allouer des ressources supplémentaires pour garantir une éducation de qualité aux enfants, en particulier aux filles et aux enfants handicapés (Inde) ;

158.254 Prendre des mesures concrètes visant à soutenir pleinement et systématiquement l'autonomie des personnes handicapées et leur participation à la vie de la société (Burundi) ;

158.255 Adopter de nouvelles mesures pour garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits, notamment en matière d'éducation et d'accès aux services (Israël) ;

158.256 Poursuivre la progression en matière de promotion et de protection des droits des enfants, des femmes et des personnes handicapées par la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée en 2014,

et de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ratifiée en 2014, ainsi que par l'intensification des campagnes pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Cameroun) ;

158.257 Poursuivre l'action menée pour garantir le respect des droits de l'homme des personnes atteintes de handicap psychosocial (Grèce) ;

158.258 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre la maltraitance des personnes handicapées, en particulier concernant les cas signalés d'atteintes sexuelles commises sur des femmes handicapées (République islamique d'Iran) ;

158.259 Poursuivre les efforts de promotion et de protection des droits des groupes vulnérables, notamment des personnes handicapées (République démocratique populaire lao) ;

158.260 Poursuivre la réforme et le développement du secteur de l'éducation afin que tous les groupes de population puissent en bénéficier, y compris les personnes handicapées (Libye) ;

158.261 Prendre des mesures pour garantir une protection sociale minimale aux personnes vivant dans la pauvreté, aux personnes handicapées, aux familles monoparentales et aux personnes âgées, en tenant compte des préoccupations exprimées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (République bolivarienne du Venezuela) ;

158.262 Mettre la législation et les politiques nationales en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et élaborer une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés (Pologne) ;

158.263 Redoubler d'efforts pour éliminer les préjugés et la discrimination fondés sur le handicap (Qatar) ;

158.264 Continuer à renforcer ses politiques en matière de handicap (Singapour) ;

158.265 Poursuivre la mise en œuvre de la politique d'intégration sociale effective des minorités déjà reconnue par la Constitution du Japon (Burundi) ;

158.266 Adopter une législation complète contre la discrimination comprenant des dispositions protégeant contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, et reconnaître juridiquement le mariage homosexuel (États-Unis d'Amérique) ;

158.267 Adopter une législation complète contre la discrimination, notamment en ce qui concerne la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Tchéquie) ;

158.268 Adopter une législation complète et applicable interdisant toute discrimination fondée notamment sur la race, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles (Belgique) ;

158.269 Adopter une législation qui promeut et garantit les droits des personnes au-delà de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, notamment au moyen d'une révision de la loi de 2003 sur les cas particuliers de troubles de l'identité de genre (Uruguay) ;

158.270 Adopter un cadre réglementaire reconnaissant le droit civil à l'union consentie entre adultes de même sexe et/ou de même genre (Argentine) ;

158.271 Interdire dans la législation la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, reconnaître le mariage homosexuel et abroger la loi sur les troubles de l'identité de genre qui prévoit la stérilisation forcée (Mexique) ;

158.272 Œuvrer à l'application d'une législation complète contre la discrimination afin de protéger et promouvoir les droits des personnes

lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes et de reconnaître les unions homosexuelles à l'échelon national (Autriche) ;

158.273 Poursuivre les efforts pour éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, reconnaître les partenariats entre personnes de même sexe à l'échelon national et autoriser le mariage homosexuel (Canada) ;

158.274 Prendre des mesures pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et autoriser le mariage homosexuel à l'échelon national (Danemark) ;

158.275 Prévenir la discrimination à l'égard des membres de la communauté LGBTQI (Allemagne) ;

158.276 Légaliser le mariage homosexuel (Islande) ;

158.277 Reconnaître les rapports sexuels non consentis comme une infraction sexuelle et relever l'âge du consentement aux relations sexuelles (Islande) ;

158.278 Mettre fin à la stérilisation forcée des personnes transgenres dans le cadre du processus de reconnaissance juridique de l'identité de genre (Islande) ;

158.279 Éliminer toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en particulier pour les familles homoparentales, en adoptant une loi antidiscrimination (Irlande) ;

158.280 Élargir le champ d'application de la loi relative à l'élimination des discours de haine afin d'interdire la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Australie) ;

158.281 Envisager d'adopter une législation visant à protéger les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes contre les ingérences arbitraires ou illégales dans leur vie privée, y compris la communication non autorisée de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre par des tiers (Malte) ;

158.282 Prendre des mesures pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, notamment au moyen d'une révision de la loi sur les cas particuliers de troubles de l'identité de genre et d'une reconnaissance juridique des partenariats homosexuels à l'égal des partenariats hétérosexuels (Nouvelle-Zélande) ;

158.283 Veiller à renforcer les mécanismes d'application des mesures contre la discrimination, le harcèlement et les discours de haine afin de permettre aux femmes, aux personnes LGBTQI et aux minorités de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de la société et à la politique, notamment d'accéder à des recours utiles (Norvège) ;

158.284 Éliminer toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, inscrire dans la législation une loi antidiscrimination et créer un organisme national de lutte contre les discriminations (Afrique du Sud) ;

158.285 Continuer à adopter des mesures visant à lutter contre la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, en particulier par des campagnes de sensibilisation auprès des forces de sécurité et par des enquêtes et des sanctions en cas d'actes de discrimination et de violence visant ces personnes (République dominicaine) ;

158.286 Promouvoir les droits des minorités, des migrants et des réfugiés (Cameroun) ;

158.287 Continuer à renforcer les politiques de protection des réfugiés et des migrants (Égypte) ;

158.288 Veiller à ce que la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié consacre la protection de tous les migrants,

afin qu'ils aient accès à des garanties procédurales efficaces et puissent contester les motifs ou la légalité de leur détention devant un tribunal (Espagne) ;

158.289 Poursuivre les efforts de lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des minorités, des étrangers et des travailleurs migrants (Népal) ;

158.290 Poursuivre les efforts tendant à garantir le droit des enfants de migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile à l'éducation (Indonésie) ;

158.291 Renforcer la protection des droits des migrants, notamment en mettant sa politique d'expulsion en conformité avec le droit international des droits de l'homme et en limitant l'internement administratif des immigrants (Brésil) ;

158.292 Examiner très attentivement la détention de longue durée de ressortissants étrangers dans les centres de détention d'immigrants et empêcher les autorités de contrôler la procédure de plainte dans ces centres (République islamique d'Iran) ;

158.293 Redoubler d'efforts pour garantir aux travailleurs étrangers et aux stagiaires des conditions de travail et de vie décentes, en prenant des mesures et en coopérant avec les autorités qui les envoient afin de leur assurer une protection et un appui complets (Thaïlande) ;

158.294 Prendre des mesures supplémentaires pour protéger les travailleurs migrants et assurer la supervision du programme de formation technique des stagiaires (Sri Lanka) ;

158.295 Renforcer la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille par des actions de sensibilisation et de formation aux lignes directrices relatives à la gestion de l'emploi des étrangers (Burkina Faso) ;

158.296 Lutter contre les expressions de discrimination raciale et les discours de haine visant des minorités et des migrants et modifier la législation afin d'ériger la discrimination raciale en infraction (Costa Rica) ;

158.297 Renforcer et protéger les droits économiques et sociaux des migrants et des réfugiés (Pakistan) ;

158.298 Fixer une durée maximale pour la détention des immigrants, appliquer cette mesure uniquement en dernier ressort et veiller à ce que toutes les demandes d'asile soient traitées rapidement et convenablement (Colombie) ;

158.299 Reconnaître les personnes évacuées à la suite de la catastrophe de Fukushima comme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et garantir la protection de leurs droits humains, notamment en ce qui concerne le logement, la santé, les moyens de subsistance et l'éducation des enfants (Autriche) ;

158.300 Établir et mettre à disposition des preuves scientifiques supplémentaires concernant la sécurité, la santé et les droits des personnes déplacées à l'intérieur du pays avant que celles-ci ne retournent à proximité de la centrale nucléaire de Fukushima sans coercition ni contrainte financière (Vanuatu).

159. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Japan was headed by Mr. Imafuku Takao, Deputy Assistant Minister (Ambassador) Ministry of Foreign Affairs and composed of the following members:

- H.E. Mr. YAMAZAKI Kazuyuki, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission of Japan to the International Organizations in Geneva;
- H.E. Mr. HONSEI Kozo, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Japan to the International Organizations in Geneva;
- Mr. MAKINO Masahiro, Director, International Affairs, Gender Equality Bureau, Cabinet Office;
- Mr. TAKAI Kentaro, Attorney, International Affairs Division, Minister's Secretariat, Ministry of Justice;
- Mr. KITADA Yuichi, Deputy Director, International Affairs Division, Minister's Secretariat, Ministry of Justice;
- Ms. FUJIE Yuki, Attorney, Criminal Affairs Bureau, Ministry of Justice;
- Mr. KAWASAKI Konosuke, Attorney, Correction Bureau, Ministry of Justice;
- Ms. ISHII Nasa, Attorney, Human Rights Bureau, Ministry of Justice;
- Mr. FUJIYA Satoru, Senior Coordinator for Residency Examination, Residency Management Division, Immigration Services Agency;
- Mr. TAKEUCHI Motoshi, Deputy Director, International Affairs, Immigration Services Agency;
- Ms. NOGUCHI Kiho, Section Chief for Policy Planning, International Affairs Division, Minister's Secretariat, Ministry of Health, Labour and Welfare;
- Mr. TANAKA Tomoki, Deputy Director, Policy Planning Division, Commissioner General's Secretariat, National Police Agency;
- Ms. AMANO Mayumi, Deputy Director, Personal Safety and Juvenile Division, Community Safety Bureau, National Police Agency;
- Mr. MATSUI Hiroki, Senior Coordinator, Human Rights and Humanitarian Affairs Division, Director, Division for Implementation of Human Rights Treaties, Foreign Policy Bureau, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. KURACHI (MARUBAYASHI) Eri, Attorney, Human Rights and Humanitarian Affairs Division, Foreign Policy Bureau, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. INOUE Yoko, Deputy Director, Human Rights and Humanitarian Affairs Division, Foreign Policy Bureau, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. SAITA Yukio, Minister, Permanent Mission of Japan to the International Organizations in Geneva;
- Ms. ASANO Yuko, First Secretary, Permanent Mission of Japan to the International Organizations in Geneva;
- Mr. SHIMIZU Yohei, First Secretary, Permanent Mission of Japan to the International Organizations in Geneva;
- Mr. BHATTI Amuto, Attaché, Permanent Mission of Japan to the International Organizations in Geneva.